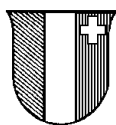


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 41, du 09 octobre 2026

Référendum facultatif :

- délai d'annonce préalable auprès de la Chancellerie d'État au plus tard le 29 octobre 2026
- délai de dépôt des signatures auprès de la Chancellerie d'État au plus tard le 07 janvier 2027



Loi
modifiant diverses lois
(Plateforme de lancement d'alerte)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu le rapport du Conseil d'État, du 29 avril 2025,
décrète :

Article premier La loi sur le contrôle cantonal des finances (LCCFI), du 3 octobre 2006, est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴Il ne peut pas être chargé de tâches d'exécution, sous réserve de celles prévues à l'article 13, let. *g* et *h*.

Art. 13, let. h (nouvelle)

h) d'enregistrer et de traiter des signalements.

Art. 13a (nouveau)

¹Le CCFI enregistre et traite les signalements concernant les activités de l'administration cantonale ou la gestion des autorités judiciaires ou du Grand Conseil, pour autant qu'ils visent :

- a)* des violations de dispositions légales fédérales ou cantonales ou ;
- b)* de graves atteintes aux intérêts financiers de l'État ou ;
- c)* des manquements graves aux devoirs de service ou aux règles éthiques et déontologiques ou ;
- d)* des dysfonctionnements présentant un risque pour la sécurité, la santé publique ou l'environnement.

²Il examine les faits.

³Il classe sans suite les signalements manifestement abusifs.

Enregistrement et
traitement des
signalements

⁴Il traite les signalements de manière confidentielle et ne révèle aucune information concernant la personne qui l'a avisé sans l'accord de celle-ci. L'obligation de dénoncer de l'article 22 de la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995, est réservée.

⁵Il détruit les données concernant un signalement au plus tard un an après la clôture de ses investigations s'il ne constate aucun fait étayant l'existence d'une irrégularité.

Art. 22 (nouvelle teneur)

¹Si le CCFI découvre des irrégularités, il informe le département et les services concernés, la commission administrative des autorités judiciaires ou le bureau du Grand Conseil. Il prend toutes les mesures nécessaires, peut émettre des recommandations et est informé des suites données.

²S'il l'estime nécessaire, le CCFI peut en sus aviser le Conseil d'État et les bureaux de la commission des finances et de la commission de gestion et d'évaluation du Grand Conseil.

Art. 23, al. 1, let. d (nouvelle)

d) une statistique des signalements enregistrés en application de l'article 13a.

Art. 2 La loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012, est modifiée comme suit :

Signalements

Art. 109a (nouveau)

¹La ou le secrétaire général-e ainsi que le personnel du secrétariat général peuvent signaler au Contrôle cantonal des finances (CCFI) les irrégularités dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction.

²Nul ne doit subir un désavantage dans ses rapports de service pour avoir, de bonne foi, procédé à un signalement au sens de l'alinéa 1.

Art. 3 La loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN), du 27 janvier 2010, est modifiée comme suit :

Signalements

Art. 59b (nouveau)

¹Les membres du personnel judiciaire peuvent signaler au Contrôle cantonal des finances (CCFI) les irrégularités dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction.

²Nul ne doit subir un désavantage dans ses rapports de service pour avoir, de bonne foi, procédé à un signalement au sens de l'alinéa 1.

Signalements

Art. 79a (nouveau)

¹La ou le secrétaire général-e ainsi que le personnel du secrétariat général peuvent signaler au Contrôle cantonal des finances (CCFI) les irrégularités dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction.

²Nul ne doit subir un désavantage dans ses rapports de service pour avoir, de bonne foi, procédé à un signalement au sens de l'alinéa 1.

Art. 4 La loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995, est modifiée comme suit :

Signalements

Art. 22a (nouveau)

¹Les membres du personnel des entités visées à l'article 3, let. a et c, peuvent signaler au Contrôle cantonal des finances (CCFI) les irrégularités dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction.

²Nul ne doit subir un désavantage dans ses rapports de service pour avoir, de bonne foi, procédé à un signalement au sens de l'alinéa 1.

Art. 5 La loi sur la justice (LJu), du 28 avril 2026, est modifiée comme suit :

Signalements

Art. 126a (nouveau)

¹Les membres du personnel judiciaire peuvent signaler au Contrôle cantonal des finances (CCFI) les irrégularités dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction.

²Nul ne doit subir un désavantage dans ses rapports de service pour avoir, de bonne foi, procédé à un signalement au sens de l'alinéa 1.

Art. 6 La loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000, est modifiée comme suit :

Art. 176, al. 3 (nouvelle teneur)

³Au surplus, les articles 20 à 22 et 23 de la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995, sont applicables, notamment en ce qui concerne la levée du secret imposé aux personnes visées à l'alinéa 1.

Art. 7 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 8 ¹Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 29 septembre 2026

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
R. DUBOIS

La secrétaire générale,
I. AMARAL GARDET